



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction Départementale des territoires de la
Meuse
Service Environnement
Unité prévention des risques naturels et
technologiques
14, rue Antoine Durenne
CS10501 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX

PPRT prescrit par arrêté
ministériel en date du
14 novembre 2017

Prorogé par arrêtés
ministériels en date du :
25/04/2019
23/10/2020
25/03/2022



MINISTÈRE DES ARMÉES

Contrôle Général des Armées
Groupe des Inspections
Inspection des Installations Classées
Parcelle Victor – Bâtiment H
60, Boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 – 75509 PARIS CEDEX 15

Plan de prévention des risques technologiques du site du Rozelier

Communes de **BERLRUPT-EN-VERDUNOIS, CHÂTILLON-SOUS-LES-CÔTES, HAUDIOMONT, MOULAINVILLE, SOMMEDIÈUE**

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel d'approbation en date
du : **06 JUIL. 2023**

Pour le ministre des Armées,
et par délégation
Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

Le préfet de la Meuse



Xavier DELARUE



Philippe DRESS

Historique des versions du document :

Version	Date	Rédacteur	Commentaires
0	Décembre 2021	E. BACHELEZ	
0.1	Janvier 2022	R. GUILLOIS	remarques du CGA
0.2	Février 2022	E. BACHELEZ	version projet à soumettre aux POA
1	Mai 2022	E. BACHELEZ	Version mise à la consultation réglementaire
2	Septembre 2022	E. BACHELEZ	Modifications suite aux remarques de la consultation

SOMMAIRE

Titre I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre I – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT.....	6
Article 1 – Le champ d'application.....	6
Article 2 – La portée des dispositions	6
Article 3 – Les principes de réglementation.....	6
Article 4 – Le règlement et les recommandations	7
Chapitre II – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT	7
Article 1 – Les effets du PPRT.....	7
Article 2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	7
Article 3 – Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT	8
Article 4 - Révision du PPRT	8
Chapitre III - DÉFINITIONS.....	8
Titre II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	12
Chapitre I- DISPOSITIONS APPLICABLE A TOUTES LES ZONES DE TYPE « R », « r », « B » et « b »	12
Article 1- Définition d'un projet.....	12
Article 2- Prescription d'une étude préalable	12
Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'INTERDICTION STRICTE DE TYPE « R », zone d'aléa TF+ et TF	12
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones de type « R ».....	12
Article 1- Projets interdits en zone « R »	13
Article 2 - Projets autorisés sous conditions en zone « R »	13
Article 3- Dispositions à respecter (prescriptions) en zone « R ».....	13
Article 4- Conditions d'utilisation en zone « R ».....	13
Article 5- Conditions d'exploitation en zone « R ».....	13
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone « R »	13
Article 1- Projets sur biens existants interdits en zone « R »	13
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone « R ».....	14
Article 3- Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone « R »	14
Article 4- Conditions d'utilisation en zone « R ».....	14
Article 5- Conditions d'exploitation en zone « r ».....	14
Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'INTERDICTION DE TYPE « r », zones d'aléa F+ et F et à la zone d'effet de projection	14
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones « r ».....	15
Article 1- Projets nouveaux interdits en zones « r »	15
Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zones « r »	15
Article 3- Dispositions à respecter (prescriptions) en zones « r ».....	15
Article 4- Conditions d'utilisation en zones « r »	15
Article 5- Conditions d'exploitation en zones « r »	16
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zones « r ».....	16
Article 1- Projets sur biens existants interdits en zones « r »	16

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones « r »	16
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « r »	16
Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « r »	17
Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « r »	17
Chapitre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE J & K : zones d'aléa Fai et à la zone d'effet de projection J	17
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones « B »	18
Article 1- Projets nouveaux interdits en zones « B »	18
Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zones « B »	18
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « B ».....	18
Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « B »	19
Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « B »	19
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zones « B ».....	19
Article 1- Projets sur biens existants interdits en zones « B »	19
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones « B »	19
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « B ».....	20
Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « B »	20
Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « B »	21
Chapitre V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE « b » (b1 et b2): zones d'aléa Fai et à la zone d'effet de surpression 35 Mbars	21
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones « b ».....	21
Article 1- Projets nouveaux interdits en zones « b »	21
Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zones « b »	22
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « b »	22
Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « b »	23
Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « b »	23
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zones « b ».....	23
Article 1- Projets sur biens existants interdits en zones « b »	23
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones « b »	23
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « b »	24
Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « b »	25
Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « b »	25
Chapitre VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE	25
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone grise	25
Article 1- Projets nouveaux interdits en zone grise	25
Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone grise	25
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone grise.....	26
Article 4 - Conditions d'utilisation en zone grise.....	26
Article 5 - Conditions d'exploitation en zone grise.....	26
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone grise	26
Article 1- Projets sur biens existants interdits en zone grise.....	26
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone grise.....	26

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone grise.....	27
Article 4 - Conditions d'utilisation en zone grise.....	27
Article 5 - Conditions d'exploitation en zone grise.....	27
Chapitre VII - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE RECOMMANDATIONS.....	27
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone de recommandations	27
Article 1- Projets nouveaux interdits en zone de recommandations.....	27
Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone de recommandations.....	27
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone de recommandations	28
Article 4 - Conditions d'utilisation en zone de recommandations	28
Article 5 - Conditions d'exploitation en zone de recommandations	28
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone de recommandations	28
Article 1- Projets sur biens existants interdits en zone de recommandations.....	28
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone de recommandations	28
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone de recommandations	29
Article 4 - Conditions d'utilisation en zone de recommandations	29
Article 5 - Conditions d'exploitation en zone de recommandations.....	29
Titre III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	30
CHAPITRE I - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ	30
Article 1- Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants, délai de réalisation et exclusion	30
Article 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R.....	30
Article 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zones r	30
Article 4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zones B	30
Article 5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zones b.....	30
Article 6 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone de recommandations	31
CHAPITRE II - MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION EN ZONES DE TYPE « r », « B » et « b ».....	31
Article 1- Transport de matières dangereuses.....	31
Article 2 - Infrastructures	31
Article 3 - Bâtiments ERP / locaux d'activités	31
Article 4 - Autres	31
CHAPITRE III - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.....	31
Titre IV : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	32
Titre V : ANNEXES	32

Titre I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT

Article 1 – Le champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions du Rozelier, exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine, s'applique sur le territoire des communes de BELRUP-EN-VERDUNOIS, CHÂTILLON-SOUS-LES-CÔTES, HAUDIOMONT, MOULAINVILLE, SOMMEDIÈUE et WATRONVILLE aux différentes zones rouges (« R » et « r ») et bleues (« B » et « b ») situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'à la zone grise (emprise de l'établissement à l'origine du risque).

Article 2 – La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinés à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein du dépôt de munitions du Rozelier.



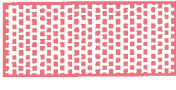
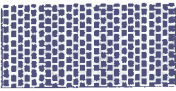


Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques, mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Article 3 – Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zone réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de BELRUP-EN-VERDUNOIS, CHÂTILLON-SOUS-LES-CÔTES, HAUDIOMONT, MOULAINVILLE, SOMMEDIÈUE et WATRONVILLE comprend :

- ✓ Des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

	Réglementation relative de code de l'environnement Périmètre d'exposition aux risques
	Zone rouge « R », principe d'interdiction stricte, correspondant aux zones d'aléas très fort (TF+ et TF). Les aléas TF+ et TF sont très majoritairement contenus dans le périmètre de l'établissement à l'origine du risque.
	Zone rouge « r », principe d'interdiction, correspondant aux zones d'aléas forts (F+ et F) et à la zone d'effet de projection 1.
	Zone bleue « B », principe d'autorisation limitée, correspondant aux zones d'aléas moyens (M+ et M) et à la zone d'effet de projection 2.
	Zone bleue « b », principe d'autorisation, correspondant à la zone d'aléas faibles (Fai) et à la zone d'effet de surpression 35 Mbars.
	Réglementation relative au code de la défense. Emprise de la servitude d'utilité publique (SUP) AR3 (polygone d'isolement des magasins à poudre, munitions, artifices ou explosifs)

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zone rouge uniquement). Ces secteurs sont assujettis aux dispositions réglementaires de la ou des zones où elles se situent.
- ✓ la zone grise correspond à l'emprise de l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine du Rozelier à l'origine du PPRT.
 - ✓ le périmètre de la SUP AR3¹ n'est pas strictement réglementé au titre du PPRT mais des recommandations sont édictées dans ce règlement. Les projets situés dans ce périmètre imposent un avis formel de l'autorité militaire en application du code de la Défense.

Si un projet est concerné par deux zones, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique à l'ensemble du projet.

Article 4 – Le règlement et les recommandations

La zone d'étude du PPRT correspond au polygone d'isolement valant servitude d'utilité publique d'assiettes relatives aux zones de prohibitions et d'isolement des servitudes AR3 autour des magasins à poudre et d'explosifs (SUP AR3). La zone de recommandations n'est pas concernée par l'aléa technologique mais est concernée par la servitude AR3.

Chapitre II – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article 1 – Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application des dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles précités, le plan de prévention des risques technologiques est annexé sans délai aux cartes communales et aux plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUi) par le maire ou le président de l'établissement public intercommunal compétent. A défaut, l'autorité compétente de l'Etat est tenue de les mettre en demeure de le faire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Les constructions, installations, travaux, usages ou activité non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Le présent PPRT n'a pas mis en place de mesures foncières prévues par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation, du fait d'absence d'enjeux bâtis (hors établissement à l'origine du risque technologique dans les zones d'aléas les plus forts (zone «R» et «r»).

¹ Servitude d'utilité publique d'assiettes relatives aux zones de prohibitions et d'isolement des servitudes autour des magasins à poudre et d'explosifs (SUP AR3).

Article 3 – Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, des propriétaires, des exploitants et des utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Chapitre III - DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux classés en :

« Augmentation de la vulnérabilité » :

- dans le cas d'une construction à destination d'habitation : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation) ;
- dans le cas d'une construction à destination d'ERP (établissement recevant du public) : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP) ;
- dans le cas d'une construction à destination d'activité : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité) ;
- dans le cas d'un changement de destination d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré croissant de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :
 1. activité (pas d'accueil de public) non sensible ;
 2. ERP non sensible ;
 3. habitation ;
 4. établissement ou activité sensible.
- dans le cas d'une infrastructure : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le périmètre d'exposition aux risques par exemple).

« Constructions » :

- à destination d'habitation. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations ;
- à destination d'activités (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après) ;

- à destination d'ERP (établissement recevant du public). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

« Équipements » :

- transformateurs électriques ;
- lignes électriques ;
- châteaux d'eau, citernes, etc. ;
- aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

« Équipements d'intérêt général » : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

« ERP » : établissement recevant du public. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP sensible ou activité sensible » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- établissements accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite (maisons de retraite, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches haltes garderies, maisons de l'enfance, etc.) ;
- établissements utiles en cas de crise : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine du Rozelier ;
- établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à 150 m² de surface de vente ou de surface de plancher, ou dont l'effectif est supérieur à 5 personnes ;
- établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine, etc.

« Étude préalable » : le porteur de projet devra faire réaliser une étude par un bureau d'études spécialisé. Une attestation de réalisation de cette étude devra être fournie, par l'architecte du projet ou par un expert, pour toute demande de permis de construire ou permis d'aménager (régime de déclaration).

Ce bureau d'études déterminera les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone.

Exemple : l'étude préalable devra présenter les conditions de réalisation du projet pour répondre :

1. aux seuils de l'effet thermiques de 8 kW/m² ;
2. aux seuils de l'effet de surpression de 200 mbar ;
3. aux seuils de l'effet toxique de CL5 %.

Ces notions de seuils sont indiquées dans les articles 3 des zones « r », « B », « b »

« Existant » : ensemble des constructions, infrastructures, équipements, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

« ICPE » : installation classée pour la protection de l'environnement, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Infrastructures » :

- canal ;
- voies ferrées ;
- routes et chemins ;
- voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment).

« **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe, etc.).

« **Présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné** » : il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement ;
- le nombre de locaux de confinement est d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'ERP et d'activités ;
- la surface de ces pièces est au moins égale à 1 m² par personne que la construction (habitation, activité ou ERP) est supposée accueillir en permanence (cf. définition du nombre de personnes à confiner ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement ;
- le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type 4 (T4), et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « TX » ;
- le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. définition de l'ERP ci-avant) ;
- le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité, est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie ;
- le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux permet de respecter le taux d'atténuation cible² ;
- de manière générale, il est préférable que le local de confinement soit abrité du site à l'origine des risques technologiques ;
- dans le cas de projets nouveaux, l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;
- une porte d'accès au local de confinement étanche à l'air (exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable) ;
- l'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local) ;
- dans le cas d'une construction à destination d'ERP ou d'activités, des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local de confinement ;
- dans le cas d'une construction à destination d'ERP ou d'activités, le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures, etc.) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés ;
- le ou les locaux sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures : fiche de consignes³, radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, rouleaux d'adhésif étanche à l'air, escabeau, occupations calmes (lecture, jeux de société).

2 Le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures), et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte.

3 La fiche de consignes comprend les règles comportementales indispensables pour que le dispositif de confinement soit efficace. Elles sont précisées dans le cahier de recommandations.

« **Projet** » : on entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction, quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux (entités n'existant pas sur le site à la date d'approbation du PPRT) ;
- « **Sur biens et activités existants** » : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) d'aménagements, de constructions, d'infrastructures ou d'équipements existants à la date d'approbation du PPRT. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants.

« **Surface de plancher** » : surface de la construction égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades, tel que défini à l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme.

« **TMD** » : transport de matières dangereuses. Les **matières dangereuses** sont des matières ou objets qui présentent un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement. Celles-ci sont énumérées dans la liste des marchandises dangereuses des règlements du transport ou, si elles ne figurent pas sur cette liste, sont classées conformément aux réglementations internationales.

Titre II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DE TYPE « R », « r », « B » et « b »

Article 1 - Définition d'un projet

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue les projets « nouveaux » et les projets « sur biens et activités existants » (définitions au chapitre III).

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations et activités à l'origine du risque technologique faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

Article 2 - Prescription d'une étude préalable

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II, le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux dispositions constructives.

Conformément à l'article R. 431-16(f) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager.

Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'INTERDICTION STRICTE DE TYPE « R » : zone d'aléa TF+ et TF

Caractérisation de la zone :

Les niveaux d'aléas (TF+ et TF) caractérisant cette zone « R » (rouge) sont contenus à plus de 95 % dans la zone grise (zone d'emprise du site à l'origine des risques technologiques).

Dans la zone rouge foncé (R) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes et les biens sont exposés à des niveaux de danger allant de « Significatifs » à « Très Graves » qui traduisent un dépassement des seuils correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Cette zone est plus précisément impactée, partiellement ou intégralement, par des effets thermique, toxique, de surpression graves à très grave et de projection 1.

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à subir de modification.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones de type « R »

En application de l'article R. 5111-6 du code de la défense, une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente du ministère des Armées (prévue à l'article L. 5111-6 du code de la défense) est requise dans le polygone d'isolement pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant.

Article 1 - Projets interdits en zone « R »

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Projets autorisés sous conditions en zone « R »

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- les aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- l'exploitation des zones forestières qu'elles soient publiques ou privées.

Article 3 - Dispositions à respecter (prescriptions) en zone « R »

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zone « R »

Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :

met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;

informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement, d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures et équipements est autorisé.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'utilisation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zone « R »

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'exploitation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, et les autorisations.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone « R »

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone « R »

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone « R »

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- la mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- les travaux et aménagements destinés à renforcer les installations existantes pour faire face aux effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone « R »

Sans objet pour le présent PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zone « R »

Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soient le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement, d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque et à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures et équipements est autorisé.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'utilisation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, et les autorisations.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zone « R »

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'exploitation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, et les autorisations.

Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'INTERDICTION DE TYPE « r » : zones d'aléa F+ et F et à la zone d'effet de projection 1

Caractérisation de la zone :

Dans la zone rouge clair « r » délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes et les biens sont exposés à des niveaux d'aléas « fort + » (F+) à « Moyen » (M) qui traduit un dépassement des seuils correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Cette zone est plus précisément impactée, partiellement ou intégralement, par des effets toxiques significatifs, des effets thermiques significatifs à graves, des effets de surpression grave et inclus dans la zone de projection 1.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions, sauf exceptions limitées.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones « r »

En application de l'article R. 5111-6 du code de la défense, une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente du ministère des Armées (prévue à l'article L. 5111-6 du code de la défense) est requise dans le polygone d'isolement pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant.

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zones « r »

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zones « r »

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- la réalisation, l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les constructions nouvelles, reconstructions, aménagements et installations à seule destination d'activité et en relation directe avec les installations à l'origine des risques technologiques et sous réserve de ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes, ne pas en aggraver les aléas, ne pas être composés d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- les ouvrages et aménagements ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'activité à l'origine des risques technologiques ;
- la réalisation d'équipements d'intérêt général sous réserve de répondre à une nécessité technique et de ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes ;
- la mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Article 3 - Dispositions à respecter (prescriptions) en zones « r »

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Dans le cadre de mesures de réduction de la vulnérabilité, les objectifs de performance ci-dessous doivent être respectés (cf. cartes en annexes du règlement du PPRT).

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
r	8 kW/m ²	200 mbar	CL 5 %

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone. Une attestation de réalisation devra être jointe à la demande d'urbanisme, conformément à l'article R. 431-16(f) du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « r »

Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement hormis le stationnement de véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers, d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures et équipements est autorisé.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'utilisation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « r »

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'exploitation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zones « r »

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zones « r »

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones « r »

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux de démolition sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- la mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- les travaux et aménagements destinés à renforcer les constructions ou installations existantes pour faire face aux effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque ;
- l'entretien, la sécurisation de sites militaires anciens (ex : fort militaire), afin de les maintenir en l'état pour le devoir de mémoire. Ceci à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du site à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « r »

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la

vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Dans le cadre de mesures de réduction de la vulnérabilité, les objectifs de performance ci-dessous doivent être respectés (cf. cartes en annexes du règlement du PPRT).

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
r	8 kW/m ²	200 mbar	CL 5 %

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone. Une attestation de réalisation devra être jointe à la demande d'urbanisme, conformément à l'article R. 431-16 (f) du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « r »

Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement hormis le stationnement de véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers, d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures et équipements est autorisé.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'utilisation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « r »

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général ;
- l'entretien et l'exploitation des chemins de randonnées existants à la date d'approbation du présent PPRT.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'exploitation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Chapitre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE « B » : zones d'aléa Fa1 et à la zone d'effet de projection 2

Caractérisation de la zone :

Dans la zone bleu foncé « B » délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes et les biens sont exposés à des niveaux d'aléas « moyen + » (M+) et moyen » (M) qui traduit des seuils allant potentiellement jusqu'à des effets dont les conséquences sur la vie humaine consistent en des blessures irréversibles.

Cette zone est plus précisément impactée, partiellement ou intégralement, par des effets toxiques significatifs, des effets de surpression significatifs à faibles et inclus dans la zone de projection 2.

Cette zone, moins exposée, a vocation à être aménagée sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones « B »

En application de l'article R. 5111-6 du code de la défense, une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente du ministère des Armées (prévue à l'article L. 5111-6 du code de la défense) est requise dans le polygone d'isolement pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant.

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zones « B »

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zones « B »

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- la réalisation, l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- la mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes contre les effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- les constructions et installations d'intérêt général, les aménagements et infrastructures de transport à caractère non vulnérable⁴ ainsi que leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- les constructions de type garage ou abris de jardin ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population ;
- l'installation temporaire de structure de chantier dans le cas de l'exploitation forestière ;
- l'aménagement de sentiers de randonnée sous réserve de ne pas créer de zone de repos, de rassemblement ou tout autre dispositif permettant l'arrêt de randonneurs, sous réserve d'en recueillir l'accord du propriétaire foncier ou du gestionnaire.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « B »

Tous projets autorisés, hormis les constructions de type garage ou abris de jardins et les activités forestières et agricoles, doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance ci-dessous, en fonction de la zone où se situe le projet.

Les projets doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Dans le cadre de mesures de réduction de la vulnérabilité, les objectifs de performance ci-dessous doivent être respectés, en fonction de la zone où se situe le projet.

Les projets, autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets toxiques doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance pour les effets toxiques, de surpression et de projection 2. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air doit permettre d'assurer la survie des personnes exposées. Le niveau à atteindre en terme d'étanchéité, de protection contre les effets de surpression et de projection est indiqué ci-dessous :

- pour les effets de surpression, l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression présente un danger faible ;

⁴ Sont considérés comme vulnérable les aménagements du type piste cyclable, campings, aire d'accueil des gens du voyage, parc public, etc.

- pour les effets toxiques, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air doit permettre d'assurer la survie des personnes exposées.

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
« B »	Sans objet	140 mbar	CL 1 %

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone. Une attestation de réalisation devra être jointe à la demande d'urbanisme, conformément à l'article R. 431-16 (f) du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « B »

Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Dans toute nouvelle construction ou installation accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement hormis le stationnement de véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

L'occupation de caravanes, camping-cars ou tout autre type de véhicule habité est interdit.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'utilisation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « B »

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels et forestiers, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'exploitation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zones « B »

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zones « B »

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants, à la date d'approbation du PPRT, sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones « B »

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;

- les travaux de démolition sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux et aménagements destinés à renforcer les constructions ou installations existantes pour faire face aux effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- l'extension de maisons d'habitations individuelles existantes à la date d'approbation du PPRT à conditions :
 - de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
 - d'être limitée à 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque ;
- les constructions de type garage ou abris de jardin ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « B »

Tous projets autorisés, hormis les constructions de type garage ou abris de jardins et les activités forestières et agricoles, doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance ci-dessous, en fonction de la zone où se situe le projet.

Les projets doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Dans le cadre de mesures de réduction de la vulnérabilité, les objectifs de performance ci-dessous doivent être respectés, en fonction de la zone où se situe le projet.

Les projets, autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets toxiques doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance pour les effets toxiques, de surpression et de projection 2. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air doit permettre d'assurer la survie des personnes exposées. Le niveau à atteindre en terme d'étanchéité, de protection contre les effets de surpression et de projection est indiqué ci-dessous :

- pour les effets de surpression, l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression présente un danger faible ;
- pour les effets toxiques, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air doit permettre d'assurer la survie des personnes exposées.

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
« B »	Sans objet	140 mbar	CL 1 %

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone. Une attestation de réalisation devra être jointe à la demande d'urbanisme, conformément à l'article R. 431-16(f) du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « B »

Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Dans toute nouvelle construction ou installation accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement hormis le stationnement de véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

L'occupation de caravanes, camping-cars ou tout autre type de véhicule habité est interdit.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'utilisation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « B »

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels et forestiers, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'exploitation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Chapitre V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE « b » (b1 et b2) : zones d'aléa Fai et à la zone d'effet de surpression 35 Mbars

Caractérisation de la zone :

Dans la zone bleu clair « b » délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes et les biens sont exposés à des niveaux d'aléas « faibles » (FAI) qui traduit des seuils allant potentiellement jusqu'à des effets dont les conséquences sur la vie humaine consistent en des blessures graves mais réversibles.

Cette zone est plus précisément impactée, partiellement ou intégralement, par des effets de surpression faibles et inclus dans la zone de surpression 35 mbars.

Cette zone, moins exposée, a vocation à être aménagée sous réserve de protéger la population exposée.

Dans cette zone, on distingue 2 secteurs (b1 et b2). Les secteurs sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions d'aménagement différentes.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones « b »

En application de l'article R. 5111-6 du code de la défense, une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente du ministère des Armées (prévue à l'article L. 5111-6 du code de la défense) est requise dans le polygone d'isolement pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant.

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zones « b »

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zones « b »

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

En zone b1 :

- la réalisation, l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- la mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes contre les effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- les constructions et installations d'intérêt général, les aménagements et infrastructures de transport à caractère non vulnérable⁵ ainsi que leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- les constructions de type garage ou abris de jardin ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population ;
- l'installation temporaire de structure de chantier dans le cas de l'exploitation forestière ou agricole ;
- l'aménagement de sentiers de randonnée sous réserve de ne pas créer de zone de repos, de rassemblement ou tout autre dispositif permettant l'arrêt de randonneurs, sous réserve d'en recueillir l'accord du propriétaire foncier ou du gestionnaire.

En zone b2 :

- les projets autorisés en zone b1 ;
- les constructions à usage d'activité artisanale, agricole, industrielle et d'habitation principale.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « b »

Tous projets autorisés, hormis les constructions de type garage ou abris de jardins et les activités forestières et agricoles, doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance ci-dessous, en fonction de la zone où se situe le projet.

Les activités doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Dans le cadre de mesures de réduction de la vulnérabilité, les objectifs de performance ci-dessous doivent être respectés, en fonction de la zone où se situe le projet.

En zone b1 :

Les projets, autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression de la zone b1 doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance ci-après.

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
b1	Sans objet	50 mbar	Sans objet

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone. Une attestation de réalisation devra être jointe à la demande d'urbanisme, conformément à l'article R.431-16 (f) du code de l'urbanisme.

5 Sont considérés comme vulnérable les aménagements du type piste cyclable, campings, aire d'accueil des gens du voyage, parc public, etc.

En zone b2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression de la zone b2 doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance ci-après :

- pour les effets de surpression, l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression présente un danger faible ;

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
b2	Sans objet	35 mbar	Sans objet

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone. Une attestation de réalisation devra être jointe à la demande d'urbanisme, conformément à l'article R. 431-16 (f) du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « b »

Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Dans toute nouvelle construction ou installation accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est fortement déconseillé. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement hormis le stationnement de véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

L'occupation de caravanes, camping-cars ou tout autre type de véhicule habité est interdit.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'utilisation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « b »

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels et forestiers, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'exploitation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zones « b »

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zones « b »

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants, à la date d'approbation du PPRT, sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones « b »

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

En zone b1 :

- l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux de démolition ;
- les travaux et aménagements destinés à renforcer les constructions ou installations existantes pour faire face aux effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ;
- l'extension de maisons d'habitations individuelles ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque ;
- les constructions de type garage ou abris de jardin ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.

En zone b2 :

- les projets autorisés en zone b1 ;
- les extensions à usage d'activité artisanale, agricole, industrielle et d'habitation principale.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones « b »

Tous projets autorisés, hormis les constructions de type garage ou abris de jardins et les activités forestières et agricoles, doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance ci-dessous, en fonction de la zone où se situe le projet.

Les projets doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Dans le cadre de mesures de réduction de la vulnérabilité, les objectifs de performance ci-dessous doivent être respectés, en fonction de la zone où se situe le projet.

En zone b1 :

Les projets, autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression de la zone b1 doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance pour les effets de surpression ci-après :

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
b1	Sans objet	50 mbar	Sans objet

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone. Une attestation de réalisation devra être jointe à la demande d'urbanisme, conformément à l'article R. 431-16 (f) du code de l'urbanisme.

En zone b2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression de la zone b2 doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance ci-après :

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
b2	Sans objet	35 mbar	Sans objet

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance de protection des effets de la zone. Une attestation de réalisation devra être jointe à la demande d'urbanisme, conformément à l'article R. 431-16 (f) du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zones « b »

Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires ; afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Dans toute nouvelle construction ou installation accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est fortement déconseillé. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement hormis le stationnement de véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdit.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'utilisation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zones « b »

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels et forestiers, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Le cahier de recommandations détaille les conditions d'exploitation pour ce qui concerne le TMD, les infrastructures, les sentiers de randonnées, la chasse, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'usage de drones, les autorisations.

Chapitre VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE

La zone grise correspond aux limites prévues dans l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter de l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine du Rozelier. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations autres que celles de l'établissement à l'origine du risque.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation à l'origine des risques technologiques.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone grise

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone grise

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone grise

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions associées :

- tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve :
 - de ne pas en aggraver les aléas en dehors de la zone grise ;
 - de ne pas être composé d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
 - de ne pas nécessiter une présence humaine permanente, en dehors de celle nécessaire à l'exploitation du site à l'origine du risque ;
 - de ne pas accueillir de public ;

- tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destiné à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du risque ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- les nouvelles infrastructures nécessaires à la desserte des nouvelles constructions autorisées ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone grise

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zone grise

Sans objet au titre du PPRT.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zone grise

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers ;
- les activités en liens avec l'établissement à l'origine du risque.

L'activité forestière concernant le domaine militaire boisé est autorisée au titre de la convention datée du 18 février 2014 relative au plan de gestion forestière.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone grise

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone grise

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants, à la date d'approbation du PPRT, sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone grise

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions associées :

- les démolitions, reconstructions, extensions, aménagements, ou modifications des constructions à usage d'activités existantes et les aménagements de leur terrain sous réserve d'être directement en lien avec l'établissement, à l'origine du risque, et sous réserve :
 - de ne pas en aggraver les aléas en dehors de la zone grise ;
 - de ne pas être composé d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité du site à l'origine du risque ;
 - de ne pas accueillir de public ;
- les modifications des ouvrages de protection des constructions et équipements existants ;
- les modifications des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les modifications des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :

- diminuer le nombre de personnes exposées ;
- ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone grise

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zone grise

Sans objet au titre du PPRT.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zone grise

Sans objet au titre du PPRT.

Chapitre VII - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE RECOMMANDATIONS

Caractérisation de la zone :

Dans la zone de recommandations délimitée sur la carte de zonage réglementaire par le périmètre du PPRT, enveloppe de la servitude d'utilité publique (SUP) AR3 (polygone d'isolement des magasins à poudre, munitions, artifices ou explosifs), les personnes et les biens ne sont pas directement exposés à des niveaux d'aléas technologiques.

Cette zone, non exposée, a vocation à être aménagée sous réserve de protéger la population exposée.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone de recommandations

En application de l'article R. 5111-6 du code de la défense, une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente du ministère des Armées (prévue à l'article L. 5111-6 du code de la défense) est requise dans le polygone d'isolement pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant.

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone de recommandations

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone de recommandations

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- la réalisation, l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires ;
- la mise en place de clôtures ;
- les constructions à usage d'activité agricole, forestière, artisanale, industrielle, d'habitation ;
- les constructions et installations d'intérêt général, les aménagements et infrastructures de transport à caractère non vulnérable⁶ ainsi que leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;

⁶ Sont considérés comme vulnérable les aménagements du type piste cyclable, campings, aire d'accueil des gens du voyage, parc public, etc.

- les constructions de type garage ou abris de jardin ;
- l'installation temporaire de structure de chantier dans le cas de l'exploitation forestière ou agricole ;
- l'aménagement de sentiers de randonnée sous réserve de ne pas créer de zone de repos, de rassemblement ou tout autre dispositif permettant l'arrêt de randonneurs, sous réserve d'en recueillir l'accord du propriétaire foncier ou du gestionnaire.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone de recommandations

Les activités doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zone de recommandations

Dans toute nouvelle construction ou installation accueillant du public (ERP), une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est déconseillé. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zone de recommandations

Sans objet au titre du PPRT.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone de recommandations

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone de recommandations

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants, à la date d'approbation du PPRT, sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone de recommandations

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux de démolition ;
- les travaux et aménagements destinés à renforcer les constructions ou installations existantes pour faire face aux effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ;
- l'extension de maisons d'habitations individuelles et/ou de leurs annexes ;
- l'extension des bâtiments d'activité artisanale, industrielle, forestière et agricole ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque ;

- l'aménagement de sentiers de randonnée sous réserve de ne pas créer de zone de repos, de rassemblement ou tout autre dispositif permettant l'arrêt de randonneurs, sous réserve d'en recueillir l'accord du propriétaire foncier ou du gestionnaire.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone de recommandations

Les activités doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Article 4 - Conditions d'utilisation en zone de recommandations

Dans toute nouvelle construction ou installation accueillant du public (ERP), une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est déconseillé. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes.

Article 5 - Conditions d'exploitation en zone de recommandations

Sans objet au titre du PPRT.

Titre III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Article 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants, délai de réalisation et exclusion

Le Code de l'Environnement (CE) prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent chapitre ne peut excéder la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné (article R. 515-42) ni en tout état de cause (article L. 515-16 à L. 515-15-7) :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique et concerne un logement ;
- pour les biens autres que les logements, chacun en ce qui le concerne met en œuvre ses obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables (article L. 515-16-2 du CE).

Les mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être réalisées dans un délai de huit (8) ans à compter de la date d'approbation du PPRT dans les zones de type « R », « r », « B » et « b ».

Les prescriptions du présent chapitre concernent le bâti et ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente en lien avec l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zones r

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zones B

Pour le bien existant à la date d'approbation du PPRT et localisé dans un secteur impacté par des effets toxiques, de surpression et de projection, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire, afin d'assurer la protection des occupants de ce bien pour les effets ci-dessus.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans un délai de 8 ans à partir de la date d'approbation du PPRT.

Article 5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zones b

- Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans le secteur impacté par des effets de surpression, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets ci-dessus.
- Pour les sentiers de randonnées :
 - le gestionnaire en charge de l'entretien des sentiers de randonnées devra mettre en place une signalisation adaptée, en accord avec le propriétaire foncier ou le gestionnaire forestier, afin de prévenir les utilisateurs de ces sentiers des risques encourus et des mesures de protection à prendre pour s'en protéger ;
 - l'organisateur d'une manifestation sur les sentiers de randonnées devra au préalable obtenir l'accord des services de la préfecture, du propriétaire foncier, de l'autorité militaire en charge des questions de sécurité (Commandant de la Base de Défense de Verdun) et se conformer aux prescriptions édictées.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans un délai de 8 ans à partir de la date d'approbation du PPRT. Pour les manifestations sur les sentiers de randonnées, les autorisations sont obligatoires dès la date d'approbation du PPRT.

Article 6 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone de recommandations

Pour les biens existants à la date d'approbation et localisés dans le périmètre du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité pourront être réalisés par le propriétaire, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets de surpression.

Le PPRT ne présente pas de délai maximum de réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité pour cette zone de recommandation.

CHAPITRE II - MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION EN ZONES DE TYPE « r », « B » et « b »

Article 1 - Transport de matières dangereuses

Le cahier de recommandations précise les conditions d'utilisation et d'exploitation pour le transport de matières dangereuses.

Article 2 - Infrastructures

Le cahier de recommandations précise les conditions d'utilisation et d'exploitation pour l'usage et la création d'infrastructures.

- **Transports en commun / transports scolaires**

Les arrêts de transports en commun sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Le propriétaire et/ou le gestionnaire a un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure et déplacer ses aires d'arrêt.

Article 3 - Bâtiments ERP / locaux d'activités

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) et les locaux d'activités. La commune et/ou le gestionnaire et/ou le propriétaire a un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Article 4 - Autres

L'occupation des caravanes, camping-cars ou tout autre type de véhicule habité est interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. La commune a un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure et mettre la signalisation de cette interdiction en place.

CHAPITRE III - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réaliseront également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des « Porter à Connaissance » réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les maires des communes concernées réaliseront également, avec le concours en tant que de

besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2021-1520 du 25/11/2021, l'article L. 731-3 relatif aux PCS est renforcé et les articles L. 731-4 et L. 731-5 sont rajoutés au code de la sécurité intérieure. Ces articles introduisent l'obligation aux intercommunalités de réaliser un Plan interCommunal de Sauvegarde (PiCS) dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS en application de l'article L. 731-3. De ce fait, les présidents des EPCI concernés par le PPRT doivent réaliser, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un PiCS destiné à apporter un appui des moyens intercommunaux aux communes concernées par la gestion d'une crise.

Titre IV : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Les servitudes existantes de ce type ont été reprises dans le présent règlement. Cela concerne les servitudes imposées par :

- le décret du 12 décembre 1991 créant un polygone d'isolement autour du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine. En application de l'article R.5111-6 du code de la défense, une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente du ministère des Armées (prévue à l'article L. 5111-6 du code de la défense) est requise dans le polygone d'isolement pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant ;
- l'arrêté ministériel du 14 novembre 2017, relatif à la prescription pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Titre V : ANNEXES

- Carte de synthèse des aléas technologiques (annexe 1) ;
- carte de synthèse des documents d'urbanisme (annexe 2) ;
- carte de synthèse des enjeux (annexe 3) ;
- carte de synthèse du croisement des aléas et des enjeux (annexe 4) ;
- carte du zonage brut (annexe 5).

Ces cartes sont destinées à déterminer les objectifs du PPRT pour assurer la protection des occupants des bâtis existants ou projetés concernés par le respect de dispositions constructives.